Formules Municipales - No 6614-MST-spécial

Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes



CANADA PROVINCE DE QUÉBEC VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES

Procès-verbal de la session spéciale du conseil municipal tenue le lundi 15 avril 2013 en la salle du Conseil et à laquelle sont présents:

Monsieur André Lepage, maire
Monsieur Patric Frigon, conseiller
Madame Isabelle Imbeault, conseiller
Monsieur Raymond Lavoie, conseiller
Madame Chantal de Verteuil, conseillère

Εt

Madame Dania Hovington, dir. gén./sec.-trés.

OUVERTURE

Monsieur le maire déclare la session ouverte à 19 h 06 et vérifie le quorum.

- 1. Ouverture de la session
- 2. Dépôt des états financiers 2012 de la municipalité de Pointe-aux-Outardes, ainsi que le rapport du vérificateur
- 3. Soumissions Appel d'offres 2013-01 Acquisition d'un camion autopompe pour le service des incendies de Pointe-aux-Outardes
- 4. Achat Déchiqueteuse
- 5. Achat Indicateur de PH
- 6. Réparation Camion F-150
- 7. Réparation Surpresseur Les Buissons
- 8. Adoption Règlement 321-13 relatif aux frais de déplacement des membres du conseil municipal est des employés
- 9. Période de questions
- 10. Fermeture de la session

2013-04-104 5893

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2012 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES, AINSI QUE LE RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Mme Claire Chassé, du bureau Mallette, C.A., donne les explications sur le rapport financier 2012 de la municipalité de Pointe-aux-Outardes, ainsi que sur le rapport du vérificateur, et répond aux interrogations des membres du conseil municipal.

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, d'accepter les états financiers 2012 de la municipalité de Pointe-aux-Outardes, le tout tel que présenté par la firme comptable Mallette, C.A.

2013-04-105 5893

SOUMISSIONS - APPEL D'OFFRES 2013-01 - ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE POUR LE SERVICE DES INCENDIES DE POINTE-AUX-OUTARDES

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité de Pointe-aux-Outardes a procédé à un appel d'offres public 2013-01



pour l'acquisition d'un camion autopompe pour le service des incendies de Pointe-aux-Outardes;

CONSIDÉRANT QU'

après l'analyse des soumissions reçues, le plus bas soumissionnaire conforme est Équipements d'incendie Levasseur inc.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Imbeault, et résolu à l'unanimité, que la Municipalité de Pointe-aux-Outardes accepte la soumission de Équipements d'incendie Levasseur inc. pour l'appel d'offres 2013-01 concernant l'acquisition d'un camion autopompe pour le service des incendies de Pointe-aux-Outardes, au coût de 291 920,38 \$, taxes incluses.

Le règlement d'emprunt # 315-12 au montant de 273 178 \$, ainsi qu'un montant de 6 047,43 \$ pris dans le surplus accumulé serviront à payer la dépense au coût net de 279 225,43 \$.

2013-04-106 5894

ACHAT - DÉCHIQUETEUSE

CONSIDÉRANT QUE

la déchiqueteuse du bureau a cessé de

fonctionner;

CONSIDÉRANT QU'

il faut procéder à l'achat d'une nouvelle

déchiqueteuse.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Chantal de Verteuil, et résolu à l'unanimité, de procéder à l'achat d'une déchiqueteuse pour le bureau municipal auprès de Librairie Côté Ltée, au coût de 390 \$, plus taxes.

2013-04-107 5894

ACHAT - INDICATEUR DE PH

CONSIDÉRANT QUE

les indicateurs de PH pour l'eau potable ne

sont plus assez précis;

CONSIDÉRANT QU'

il faut procéder à l'achat de deux indicateurs

de PH pour l'eau potable.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, de procéder à l'achat de deux indicateurs de PH afin de prendre des lectures plus précises lors d'analyses de l'eau potable auprès de John Meunier inc., au coût de 276,68 \$, plus taxes.

2013-04-108 5894

RÉPARATION - CAMION F-150

CONSIDÉRANT QUE

le pare-brise et la vitre arrière du camion F-

150 sont à changer;

CONSIDÉRANT QU'

une vérification des prix a été réalisée

auprès de fournisseurs pour la fourniture et

l'installation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patric Frigon, et résolu à l'unanimité de faire réparer le camion F-150 auprès du Docteur du pare-brise, au coût de 608,73 \$, plus taxes.

2013-04-109 5894

RÉPARATION - SURPRESSEUR LES BUISSONS

CONSIDÉRANT QUE

le transformateur du surpresseur de Les

Buissons doit être remplacé;

CONSIDÉRANT

les soumissions reçus pour la fourniture et

l'installation d'un transformateur ordinaire ou à l'époxy.

ALES DU MA

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, d'accepter la soumission de Synergica Électrique inc. pour la fourniture et l'installation d'un transformateur ordinaire et ce, au coût de 918,42 \$ ou un transformateur à l'époxy et ce, au coût de 1 744,56 \$, plus taxes.

Le choix se fera selon la confirmation si on a l'obligation de mettre un transformateur à l'époxy ou non.

2013-04-110 5895

ADOPTION RÈGLEMENT 321-13 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES EMPLOYÉS

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu pour le village de Pointe-aux-

Outardes d'établir une politique de frais de déplacement applicable aux employés et aux

élus;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'abroger les règlements numéros

244-99, 274-04 et 279-05;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a

été donné à la séance ordinaire du conseil

municipal tenue le 8 avril 2013.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patric Frigon, et résolu à l'unanimité, d'adopter le Règlement numéro 321-13 décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 244-99, 274-04 et 279-05.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique au personnel et aux élus du village de Pointe-aux-Outardes.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Déplacement : Un voyage autorisé, effectué par un employé ou un

élu dans l'exercice de ses fonctions, et au cours duquel il supporte de frais de déplacement et de

séjour.

Élu: Un membre du conseil du village de Pointe-aux-

Outardes.

Employé: Un salarié ou un membre du personnel cadre du

village de Pointe-aux-Outardes.

Employeur : La municipalité de Pointe-aux-Outardes.

Formules Municipales - No 6614-MST-spécial



ARTICLE 5 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Ce règlement établit les exigences relatives aux frais de déplacement engagés pour le compte de la municipalité de Pointe-aux-Outardes et fournit des moyens de contrôle raisonnables de l'utilisation par les employés et les élus des fonds de la municipalité pour les déplacements, la représentation et autres raisons d'affaires.

ARTICLE 6 FRAIS JUSTIFIÉS

Pour être remboursables, les frais de déplacement doivent être nécessaires, raisonnables, avoir été réellement supportés et être liés à un déplacement autorisé.

L'employé qui présente des pièces justificatives ou des renseignements faux, inexacts ou incomplet, à l'appui d'une demande de remboursement non conforme au présent règlement, est passible de mesures disciplinaires, et ce, sans préjudice de tout autres recours permis par la

ARTICLE 7 CONTRÔLE DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Les frais de déplacement des employés doivent être présentés pour approbation à la directrice générale.

L'élu qui demande le paiement de frais de déplacement a la responsabilité de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement et de la conformité des frais supportés avec le travail réalisé.

Un état détaillé, avec pièces justificatives lorsque requis dans le règlement, doit être remis à la directrice générale dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Tout déplacement est remboursé à la personne agissant dans le cadre de ses fonctions, à raison de :

L'employé, le membre du conseil ou tout représentant désigné par la municipalité de Pointe-aux-Outardes qui utilise son véhicule personnel reçoit, pour tout parcours nécessaires effectué dans l'exercice de ses fonctions, une allocation de frais de déplacement au kilomètre selon le calcul suivant:

Prix moyen du litre observé à la pompe / 9,4 (moyenne de km parcourus pour 1 litre d'essence) + 0,32 \$

- L'allocation pour l'essence sera fixé mensuellement en utilisant le prix moyen mensuel du mois précédent;
- Le prix moyen mensuel utilisé affiché à la pompe de l'essence ordinaire est celui publié par la Régie de l'énergie du Québec pour la région administrative de la Côte-Nord;
- Le coût fixé du carburant est en fonction d'une consommation moyenne de 1 litre d'essence par déplacement de 9,4 kilomètres;
- 0,32 \$ du kilomètre est ajouté pour couvrir les autres dépenses d'utilisation du véhicule:
- L'allocation minimum de frais de déplacement est de 0,40 \$ du kilomètre.

*Véhicule de location

coût de location, plus l'essence

*Bateau

coût du transport

*Train *Autobus

coût du transport

coût du transport

*Avion

coût du transport



*Taxi

coût du transport

* Les pièces justificatives sont obligatoires.

ARTICLE 9 HÉBERGEMENT

Les frais réels d'hébergement sont remboursés sur présentation de pièces justificatives officielles. Si la personne loge ailleurs que dans un établissement hôtelier, une indemnité de 30,00 \$ est versée pour chaque coucher.

ARTICLE 10 FRAIS DE SÉJOUR

A) L'employeur verse au membre du conseil et à l'employé, dans le cadre régulier de son travail et pour tous les déplacements dans le cadre d'un colloque, congrès ou formation, les allocations de repas suivantes. Ce per diem comprend taxes et pourboires. :

12,00 \$
20,00 \$
30,00 \$

Total quotidien

62,00\$

B) Si, en raison de circonstances spéciales, on doit supporter des frais de repas supérieurs à ceux prévus, il sera remboursé des frais excédentaires sur autorisation spécifique de la directrice générale et avec pièces justificatives obligatoires.

ARTICLE 11 FRAIS DE REPRÉSENTATION

Le maire ou son remplaçant et la directrice générale peuvent réclamer des frais de représentation et doivent, pour être remboursés, produire les pièces justificatives pourvu que les coûts soient directement reliés aux intérêts de la municipalité.

ARTICLE 12 AVANCE DE FRAIS DE VOYAGE

Une avance de voyage peut être demandée auprès de la directrice générale.

ARTICLE 13

Nonobstant les articles précédents, toute autre dépense exceptionnellement encourue pour le compte de la municipalité, sur présentation de pièces justificatives, pourra être remboursée pourvu qu'elle soit approuvée par résolution du conseil.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les membres du conseil à poser des questions.



FERMETURE DE LA SESSION

Il est proposé par la conseillère Chantal de Verteuil, et résolu à l'unanimité, que la présente session soit et est levée; il est 19 h 43.

MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALED SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Je, André Lepage, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

MAIRE